

ORDONNAN

CE FAICTE PAR LE
Roy sur le cours & pris des espe-
ces d'Or & d'Argent, & descry
des monnoyes romgnées. Pu-
bliée a Paris le dernier
iour de Ianuier, Mil
cinq cens qua-
rante neuf.

AVEC PRIVILEGE
DV ROY.

On les vend a Paris par Jean Dallier, sur
le pont saint Michel, a la Rose blanche.
Et par Pierre Haultin, en la rue saint
Iacques, a l'enseigne de la queue
de Regnard.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaulx les gens tenans noz courts de Parlement, Generaux de noz monnoyes, Baillifz, Senefchaulx, & a tous noz autres iusticiers & officiers, ou leurs lieutenans, & chascun d'eulx, si comme a luy appartiedra, salut. Scauoir faisons, Que nous ayant regard & cōsideration aux bons & agrezables seruices, que nostre cher & bien amé Marc Bechot graueur general de toutes noz mōnoyes, nous ha par cy deuant faitz, & considerant les soing, cure, labeur & vigillāce, qu'ilza euz & prins a inuēter les formes & figures de nosdictes monnoyes. Et que nul autre ne pourroit plus euidentement les mettre en lumiere, selon la verité, que luy & les ayans (comme dict est) inuentées. Pour ces causes, & a ce qu'il puisse recueillir partie du fruiēt de sesdictz seruices & labeurs, & autres bōnes considerations a ce nous mouuans, inclināt libetalement a sa supplication & requeste. Luy auons permis & octroyé, permettōs & octroyōs. Voulons & nous plaist de grace speciale par ces presentes. Que durant le terme de dix ans, a cōmencer du iour & datte d'icelles, il puisse, & luy soit loisible faire imprimer, par telz imprimeur ou imprimeurs, de nostre Royaulme, que bon luy semblera, les formes & figures: Ensemble noz Ordonnances, Criz & Editz, de nosdictes mōnoyes. Sans que dedans ledict tēps & terme,

autre que luy, ou qui aurōt charge de luy, se puissent entremettre Imprimer, vendre, ne debiter lesdictes: Figures, Ordonnances, Criz, & Editz sur peine de cōfiscation de tout ce qui sera trouuē d'autre impression, que de celuy ou ceulx, qui auront charge de luy (comme dict est) & d'amēde arbitraire. Si vous mandons & commettons, & a chascun de vous endroit soy, & sicomme a luy appartiedra. Que de noz presentz, grace, permission & octroy, Vous faires, souffrez, & laissez ledict suppliant, iouyr & vser, plainemēt & paisiblement, durant le terme susdict. Sans luy faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun trouble, ou empeschement au contraire. En contraignant a ce faire & souffrir, qu'il apartiendra, & qui pour ce seront a contraindre, par toutes voyes, deues & raisonnables. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles ne voulōs estre differé, car tel est nostre plaisir. Nonobstant (comme dessus) & quelzconques Ordonnances, Restrinctiōs, Mādemens, Deffences, & lettres a ce contraires. Et pource que de ces presentes lon pourra auoir a faire, en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'vn de noz amez, & feaulx Notaires & Secretaires, ou soubz scel Royal, soy soit adioustée, comme a ce present original. Auquel en tesmoing de ce, Nous auons fait mettre nostre scel. Donnē a Fontainebleau, le vingtyneiesme de Ianuier. L'an de

grace Mil cinq cens quarante neuf. Et de nostre
regne le troisieme. Ainsi signé sur le reply,
Par le Roy, Maistre Francois de Connā maistre
des requestes ordinaire de l'hostel present, clause
& scellée sur double queue, du grad scel, en cyre
iaulne. Et encores sur ledict reply est escript, ce
qui sensuit. Registrata audito procuratore ge-
nerali Regis pro gaudendo per impetranem be-
neficio harum literarum Parisiis in Parlamento
penultima die Ianuarii, Anno Domini millesimo
quingentesimo quadragesimo nono. Signé
du Tiller.



HENRY par la gra-
ce de Dieu Roy de
Frâce. A tous ceulx
qui ces presentes let-
tres verront, salut.
Combien que par
les ordonnances par cy deuant fai-
ctes, sur le faiet de noz monnoyes,
soit expressement inhibé & defendu
de ne prendre, mettre ou allouer au-
cunes monnoyes d'or ou d'argent a
plus hault pris qu'il est contenu esdi-
ctes ordonnances: Et soit expresse-
ment commandé icelles monnoyes
estre prinſes au poix: Neantmoins
plusieurs personnes (par leur volun-
té desordonnée, & pour leur profit
particulier) prennent, mettent & al-
louent les especes d'or & d'argent
ayants cours en nostre Royaume,
pays, terres & seigneuries, a plus

hault pris qu'il n'est permis par lesdictes ordonnances, & sans icelles poiser. Dont est aduenu que plusieurs personnes de mauuais vouloir ont, par vne auarice execrable, rongné & laué, tât les monnoyes de noz coings & armes, qu'autres ayants cours par noz ordonnances, tellement que de present se treuue peu de monnoye (mesinement de la blanche) qui soit de son vray & iuste poix. Pour lesquelles choses pourueoir au bien, profit & vtilité de nostre Royaume, & de noz subiectz, & pour obuier (a l'aduenir) a telz crimes, falsifications & rongneures de monnoyes, & aux fautes & abbuz dessusdictz, Auons (par l'aduis & deliberation des gens de nostre cōseil priué) inhibé & defendu, que nul (de quelque estat, qualité ou cōdition qu'il soit) ait a pren-

dre, mettre ou allouer aucunes monnoyes d'or ou d'argent, & blanches rongnées, soit de nostre coing ou d'autres, n'autres monnoyes, que celles cy apres spécifiées: Aufquelles auōs donné cours & mise en nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries, & selon les poix & pris y designez, Sans aucunemēt les augmenter ou diminuer, sur les peines cy apres declarées. C'est assauoir les escuz neufs (qui seront nommez Henriz) que nous auons ordonnez estre faitz du poix de ii. deniers xx. graīs & demy, trebuchās, piece pour cinquante solz tournois. Les doubles Hériz, du poix de cinq deniers xvii. grains, trebuchās, pour cent solz t. Les demiz Henriz du poix d'un denier dix grains, trebuchās, pour xxv. solz t. Les escuz au soleil par cy deuant faitz & forgez en nostritz royau

me, pays, terres & seigneuries, estās
du poix de ii. den. xv. grains, trebuchans & au dessus, pour xlvi. s. t. Lesdictz escuz au soleil, ensemble les escuz couronne par cy deuant faitz & forgez du poix de deux deniers xiiii. grains, trebuchans, pour xlv. s. t. Les escuz vieilz du poix de iii. den. trebuchās, piece pour lv. s. t. Les angelotz de la vieille forme, n'ayants vn, au meillieu de la nef, estans du poix de iii. deniers, trebuchans, pour lx. & xii. s. t. Les salutz & vieilz ducatz de Venize, Gennes, Florēce, Espagne, Portugal, Hongrie, Cecille, Castille, Arragon, Valēce & Boulongne, estans du poix de deux deniers xvii. grains, trebuchans, pour quarante neuf solz t. Les doubles ducatz d'Espaigne, & nobles Henriz d'Angleterre, estans du poix de v. deniers dix grains, trebuchans, pour quatre li-

ures xviii. s. t. Les nobles à la rose, estans du poix de vi. den. trebuchans pour cent huit s. t. Les philippus de Flādres, du poix de deux deniers xii. grains trebuchans, pour trétevn s. t. Les Izarolus d'or de Flādres, estās du poix de deux den. vi. graīs trebuchās, pour xxv. s. t. Les escutz de Flādres estans du poix de deux den. xv. grains trebuchās pour quarante quatre s. vi. den. t. Les escuz de Castille, Cicile, Valēce & Arragō, dictz pistoletz, estans du poix de deux deniers xv. grains trebuchās, pour quarante quatre s. t. Les escuz de Portugal à la petite croix, estās du poix de deux deniers xvii. grains trebuchās pour quarante sept s. t. Les testōs qui sont & seront forgez à noz coings & armes, ensemble ceulx de Suisse, Berne, Fribourg, Syon, & Ferrare, estās

du poix de vii.den.x.graĩs trebuchās pour xi.s.iiii.d.t. Les demis testons estās pu poix de trois den. xvii. graĩs trebuschans, pour v.s.viii.den.t. Les pieces de quatre realles d'Espaigne, du poix de x.den.xvi. grains trebuchans, pour xvi.s.t. Le double real d'Espaigne du poix de ciq den.huiēt grains trebuchans, pour viii.s.t. Le simple real d'Espaigne du poix de ii.den.xvi.grains trebuchās, pour iii.s. solz.t. Le demy real d'Espaigne du poix d'vn den.viii.grains trebuchās, pour deux s.t. Les douzains qu'auons ordonnez estre nouvellement faitz, estans du poix de deux den. trebuschās, pour xii.den.tourn. Les trezains, douzains, dixains, demis douzains, par cy deuant faitz & forgez, & qui ne seront rongnez, pour leurs pris accoustumez Les liards,

doubles, & petis deniers tour. aussi pour leurs pris accoustumez. Et faisons tresexpresses inhibitions & defèces à toutes personnes de quelque estat, qualité & cōditiō qu'elles soiēt de ne prendre, mettre, ou allouer les especes d'or, d'argēt, & douzains, de ladiēte nouvelle forme cy dessus spécifiées à plus hault pris ne de moindre poix qu'il est cy contenu sur peine à ceulx qui serōt trouuez faisants le contraire de confiscatiō desdictes pieces, & des deniers qui seront baillez à quelque somme qu'ilz se puissent mōter. Et oultre de vingt liures parisis d'amende pour la premiere fois, pour chacune piece d'or ou d'argēt qui aura esté baillée à plus hault pris, ou de moindre poix, qu'il n'est cy dessus specificé. Et pour la deuxiesme fois, de cent liures parisis d'a-

mende, pour chacune piece, & confiscatiō desdictes pieces & deniers qui auront esté baillez, & banissemēt de nosdictz royaulme, pays, terres & seigneuries. Deffendons aussi tresexpressément à toutes personnes de ne dōner cours ou mise pour aucū pris, en nosdictz royaulme, pays, terres, & seigneuries aux gros testons d'Allemagne appellez locōdalles, qu'on a par cy deuant mis & allouez pour trentetrois solz quatre deniers tournois, combien qu'ilz ne valent pas trēte solz, & les aucuns vingthuiēt s. Ne semblablemēt aux escuz que lon forge presentement en Italie & en Portugal à vne longue croix. N'aux angelotz neufz qui ont vn o au milieu de la nef. Lesquelles especes nous auons descriées, & ordōné estre mises au feu pour billō: à cause de la va-

riation & incertitude de leur loy. Et generallyment toutes autres especes d'or & d'argent qui ne sont spécifiées cy dessus en nostre presente ordonnance, sur les peines ia declarées. Semblablement faisons tresexpresses inhibitiōs & deffences a toutes personnes, sur peine de punition corporelle, & de cent liures Parisifs d'amen- de pour la premiere fois, & de confiscation de corps & de biens pour la deuxiesme fois, de ne prendre, mettre, ou allouer lestrezains, douzains, dizains rongnez, ne autres especes quelconques d'or ou d'argent, ayant cours en nostre royaume, qui soient rongnées: ains leur enioignons tres- expressément, de les porter ou en- uoyer en la plus prochaine mon- noye, ou aux changeurs du lieu ou ilz feront leur residence. Pour les-

dictz trezains, douzains, & dizains rongnez estre cōuertitz audiēt nouuel ouurage de douzains. Lesquelz maistres des mōnoyes & changeurs seront tenuz d'en bailler les pris qui s'ensuyuent. C'est a sçauoir, du marc des trezains & douzains vielz, & faictz au parauant l'an mil cinq cens quarante, qui seront rongnez, quatre liures dixhuiēt solz tournois, de l'once douze solz trois deniers, du gros dixhuiēt deniers vn tiers de denier, du trezain ou douzain poifant vn denier, six deniers tournois. Et du marc des dixains & douzains a la petite croix, faictz depuis lediēt an mil cinq cens quarante, qui seront rongnez, quatre liures quatre solz tournois, de l'ōce dix solz six deniers, du gros quinze deniers obole pite, du dixain ou douzain poifāt vn denier,

cinq deniers pite tournois. Et pour obuier que le peuple ne demeure desgarny de monnoye, & qu'en attendant ladiēte nouvelle fabricatiō il se puisse ayer desdictes monnoyes rongnées. Enioignons tresexpressément a toutes personnes de prendre & recepuoir en payement les vns des autres lesdictes monnoyes rongnées, audiēt poix, & selon lesdictz pris & supputations, pendant le temps de quatre moys seulement. Et ausi ordonnons, & tresexpressément enioignons a noz recepueurs, tant generaulx que particuliers, des domaines, aydes, tailles, gabelles, & autres subsides, de recepuoir du peuple lesdictes monnoyes rongnées, selon lesdictz poix, pris, & supputation, en payement de ce qu'il nous sera deu & d'en tenir bon, entier, & loyal re-

gistre. Et liurer ladicte monnoye par lesdictz recepueurs generaulx, en la plus prochaine monnoye de leur residence. Et lesdictz recepueurs particuliers, es mains desdictz recepueurs generaulx, en payement de ce qu'il nous fera deu, ou es plus prochaines monnoyes du lieu ou ilz feront leurs residences, pour estre conuertiz audict nouuel ouuraige de douzains. Et laquelle lesdictz maistres des monnoyes seront tenuz de recevoir desdictz recepueurs & d'en tenir registre, pour leur en estre fait incōtinēt payemēt selon ladicte supputatiō cy dessus. Et ceulx qui seront trouuez auoir fait le contraire, & auoir prins & exposé ladicte monnoye rongnée, autrement qu'audict poix, pris & supputation, soit bailleur ou preneur, seront puniz des peines tel-

les que dessus auons declarées. Et afin que la presente ordōnance soit bien & deuement gardée & obseruée, commandons, voulons, statuōs, & ordōnons que les sentences & iugemens qui seront donnez tant par les generaux de nos monnoyes, preuost de Paris, Baillifz, Seneschaulx, & autres iuges presidiaux, contenans adiudication des multes & amendes pecuniaires, contre les contreuens à la presente ordonnance, soient executoires reaument & de fait, par prinse de corps & de biens, nōobstāt oppositions & appellations quelzconques, & sans preiudice d'icelles. Et que la quarte partie d'icelle amende ou confiscation, soit incontinant baillée & deliurée au denunciateur, par le moyē duquel lesdictes fautes auroient esté aduerees. Sēblablement,

C

& affin que ledict ouuraige de deniers d'Or Henriz soit bien & deumēt fait & continué des poix, loy, & de dans les remedes cōtenuz en noz ordonnances, Statuons & ordonnons que lesdictz deniers d'Or Hériz, ensemble les doubles & demys Hériz, serōt seulesmēt faitz en telles de noz mōnoyes quil sera aduisé & ordōné par les generaux de nosdictes monnoyes. Si donnons en mandement à noz ayez & seaulx conseillers, les generaulx de nos mōnoyes, Preuost de Paris, baillifz seneschaulx, & autres noz officiers, que la presente ordonnance facent lire, publier, & enregistrer, entretenir, garder, & obseruer, en punissant sans aucune dissimulatiō, les deliquās & infracteurs de la presente ordonnance, des peines cy dessus specifiez. Et enioignōs

& commandons à tous noz procureurs, en quelque iurisdiction quilz soient de faire les poursuytes & diligences requises, tant pour la publication, que pour l'obseruatiō & entretenement de la presente ordonnāce.

Et ce soubz peine de priuation de leurs offices. Et pource que de ces presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulōs que au vidimus ou à limpression qui en sera faicte dicelle, par ordōnāce desdictz generaulx des mōnoyes, collationné à l'original, par lung de noz ayez & seaulx notaires, secretaires, ou le greffier de nostre chambre des mōnoyes, foy soit adioustée, cōme au present original. Auquel en te moing de ce, nous auons fait mettre nostre scel. Dōné à Fontainebleau le xxij, iour de Ianuier, lan de grace,

mil cinq cens quaranteneuf, & de nostre regne le troisieme. Sur le reply desquelles est escript, Par le Roy en son cōseil. Au quel messieurs les ducz de Guyse, & Daubmalle, Le sire de Mōtmorancy cōnestable, vous messire Francois Oliuier Chancelier, Le sire de Sedam Marechal de France, Leuesque de Soisons, Maistre Jehā de la chesnaye general des fināces, & autres estoiet. Signé Duthier, & scellé du grād seel de cire iaulne, sur double queue.

Leues, publiées, & enregistrées, en la chambre des monnoyes, le procureur du Roy en icelle ce requerāt, Le dernier iour de Ianuier Mil cinq cēs quaranteneuf.

Ainsi signé Langloys.

ENS VIVENT LES POVR-

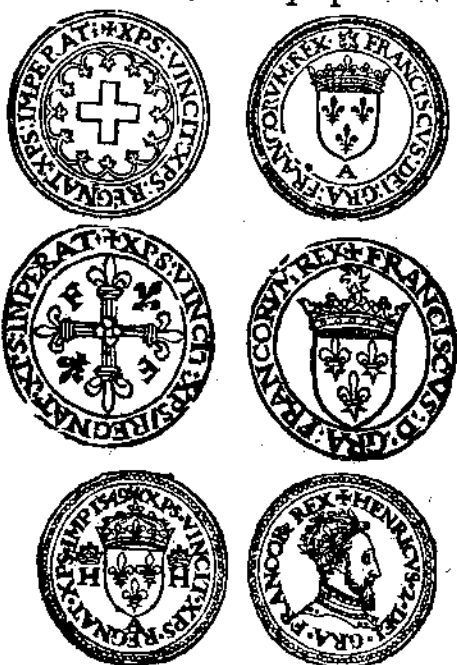
traictz des especes cy dessus spécifiées avec le poix & pris dicelles.

Et premierement,
Les Henryz du poix de deux deniers vingt grains & demy trebuchās, pour cinquante solz tournois.
Doubles Hēryz du poix de cinq deniers dixsept grains trebuschās pour cent solz tournois.
Et demys Henryz du poix dun denier dix grains trebuschans pour vingt cinq solz tournois.



Efcuz fol, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans, & au des^s pour quarâtesix solz tournois. Et les escuz fol du poix de deux deniers quatorze graistrebuchans, pour quarantecinq solz tournois.

Et les demys à lequipolent.



Efcuz courōne du poix de deux deniers quatorze grais trebuchās, pour quarante cinq solz tournois piece.



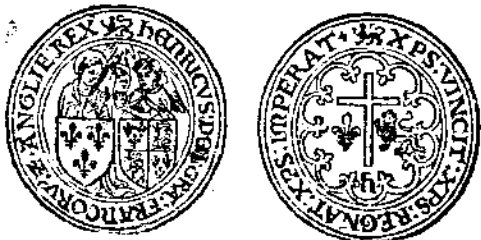
Efcuz vielz du poix de trois deniers trebuchās, pour cinquâtecîq solz ě.



Angelotz du poix de quatre deniers trebuch. pour soixantedouze solz ě.



Salutz du poix de deux den . dix sept
 graís trebuchás , pour quaráteneuf
 solz tournois piece.



Ducatz de Venize, du poix de deux
 deniers dixsept grains trebuchans
 pour quaranteneuf solz tournois.



Ducatz de Gennes, du poix de deux
 deniers dixsept grains trebuchans,
 pour quaranteneuf solz tournois.



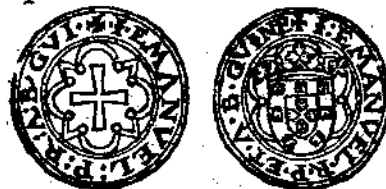
Ducats de Floréce du poix de deux
 deniers dixsept grains trebuchás,
 pour quarante neuf solz tournois.



Ducats d'Espaigne du poix de deux
 deniers dixsept graís trebuschans,
 pour quarante neuf solz tournois.



Ducats de Portugal du poix de deu^x
 deniers dixsept grains trebuchans,
 pour quarante neuf solz tournois.



D

Ducats de Hôgrie du poix de deux deniers dixsept graïs trebuschans, pour quarante neuf solz tournois.



Ducats de Cecile du poix de deux deniers dixsept graïs trebuschans, pour quarante neuf solz tournois.



Ducats de Castille du poix de deux deniers dix sept graïs trebuschans, pour quarante neuf solz tournois.



Ducats d Arrigõ du poix de deux deniers dixsept grains trebuschãs, pour quarante neuf solz tournois.



Ducats de Valéce du poix de deux deniers dixsept grains trebuschans, pour quarante neuf solz tournois.



Ducats de Boulongne du poix de deux deniers dixsept grains trebuschãs, pour quarante neuf solz tournois.



Doubles Ducars d'Espagne du poix deciq deniers dix grains trebuschans, pour quatre liures dixhuit solz tournois.



Nobles Henry du poix de cinq deniers dix grains trebuschans, pour quatre liures dixhuit solz tourn.



Nobles à la rose du poix de six deniers trebuschans, pour cent huit solz tournois.



Philippus de Flandres du poix de deux deniers douze grains trebus chās, pour tréteung solz tournois



Carolus dor de Fládres du poix de
deux deniers six grains trebuschás,
pour ving cinq solz tournois.



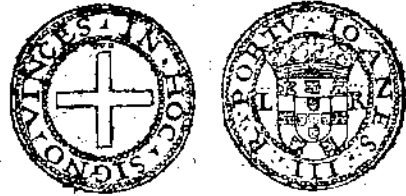
Efcus de Fládres du poix de deux de-
niers quíze grains trebuschás, pour
quaráte quatre solz six deniers tour.



Efcus de Castille, Cecille, Valéce &
Arragon dictz pistolerz, du poix de
deux deniers quinze grains trebus-
chás, pour quaráte quatre solz tour.



Efcus de portugal, à la petite croix
du poix de deux deniers dixsept
grains trebuschans, pour quarante
sept solz tournois.



Testons qui sont & serót forgez aux
coings & armes de Fráce, du poix de
sept deniers dix grains trebuschás,
pour vnze solz quatre deniers tour.
Et les demis testós du poix de trois
deniers dixsept grains trebuschans
pour cinq solz huyct deniers tour.



Testons de nouvelle fabricatiō du poix de sept deniers dix grains trebuschans, pour vnze solz quatre deniers tournois.



Demistestons du poix de trois deniers dixsept grains, pour cinq solz huit deniers tournois.



Testons de Suisse du poix de sept deniers dix grains, trebuschās, pour vnze solz quatre deniers tournois.



Testons de Berne du poix de sept deniers dix grains, trebuschās, pour vnze solz quatre deniers tournois.



Testons de Fribourg du poix de sept deniers dix grains, trebuschās, pour vnze folz quatre deniers tournois.



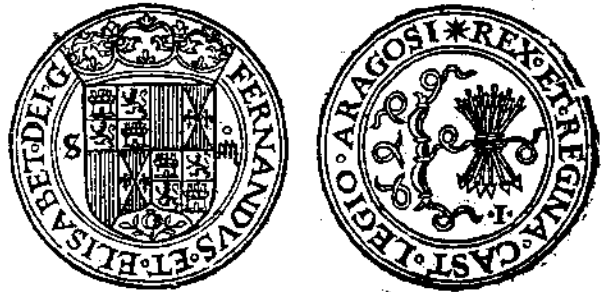
Testons de Ferrare du poix de sept deniers dix grains, trebuchans pour vnze folz quatre deniers tournois.



Testons de Sion du poix de sept deniers dix grains, trebuschās, pour vnze folz quatre deniers tournois.



Pieces de quatre Royalles d'Espagne du poix de dix deniers seize grains, trebuschans, pour seize folz tournois.



Doubles Royales d'Espagne du poix de cinq deniers seize grains, trebuschans, pour huit folz tournois.



Demie Royale d'Espagne du poix d'un denier huit grains, trebuschans, pour deux f. tournois.



Simple Royales d'Espagne du poix de deux den. seize grains, trebuschans, pour quatre f. tournois.



Douzains de nouvelle fabricatiõ du poix de deux deniers trebuschans, pour douze deniers tournois.



Douzains, Trezains, Karolus, & demis douzains, par cy deuant faictz, qui ne seront rongnez, pour leur pris accoustumé.

Liards, doubles, & petis deniers tournois par cy deuant faictz, pour leurs pris accoustumé.

Leue & publiée à son de trompe & cris publics par les carrefours de ceste ville de Paris, es lieux & places à faire cris & publications, par moy Paris Chrestien, crieur iuré du Roy nostre sire, des cris publics es ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, accompagné de Jehā Chautar, commis de Michel Gaultier, trompette iuré du Roy, & aultres. Le vendredy dernier iour de Ianuier, mil cinq cés quaranteueuf.

DE PAR LE ROY.

LEN ensuyuant les lettres patentes & edict dudiect Seigneur, est éioinct à toutes personnes de prendre, mettre & allouer les trezains, douzains & karolus qui ne seront rongnez, pour leurs pris accoustumez, sans iceulx poiser. Et quāt aux trezains, douzains, & karolus qui serōt rongnez, est enioinct à toutes personnes de les prédre et allouer au pris du marc, once, gros, et denier pour les pris qui s'ensuyuent: C'est assçauoir, le marc des trezains & vieilz douzains faictz au parauant l'an mil cinq cés quarante, pour quatre liures dixhuiēt s. tournois. L'once pour douze solz trois deniers. Le gros pour dixhuiēt deñ. vn tiers de denier. Et le trezain et douzain vieil, poissant

vn denier, pour six deñ. Et le marc
des karolus & douzains à la petite
croix, faietz depuis l'an mil cinq cés
quarante, qui seront rongnez, pour
quatre liures quatre s. L'once pour
dix solz six deniers r. Le gros pour
quinze deñ. obole pite. Le karolus
& douzain à la petite croix, poifant
vn denier, pour cinq deniers pite.

Et oultre est deffendu à toutes per-
sonnes, sur peine de confiscation de
corps & de biés, de ne refuser les de-
mis douzains, liards, doubles, & pe-
tis deniers tournois, lesquelz leur est
enioin et de prédre pour leur pris ac-
coustumé.

Publié à son de trompe & cry public
par les carrefours de ceste ville de Pa-
ris, le Mercredy cinquiesme iour de
Feburier. L'an mil cinq cens xlix.